



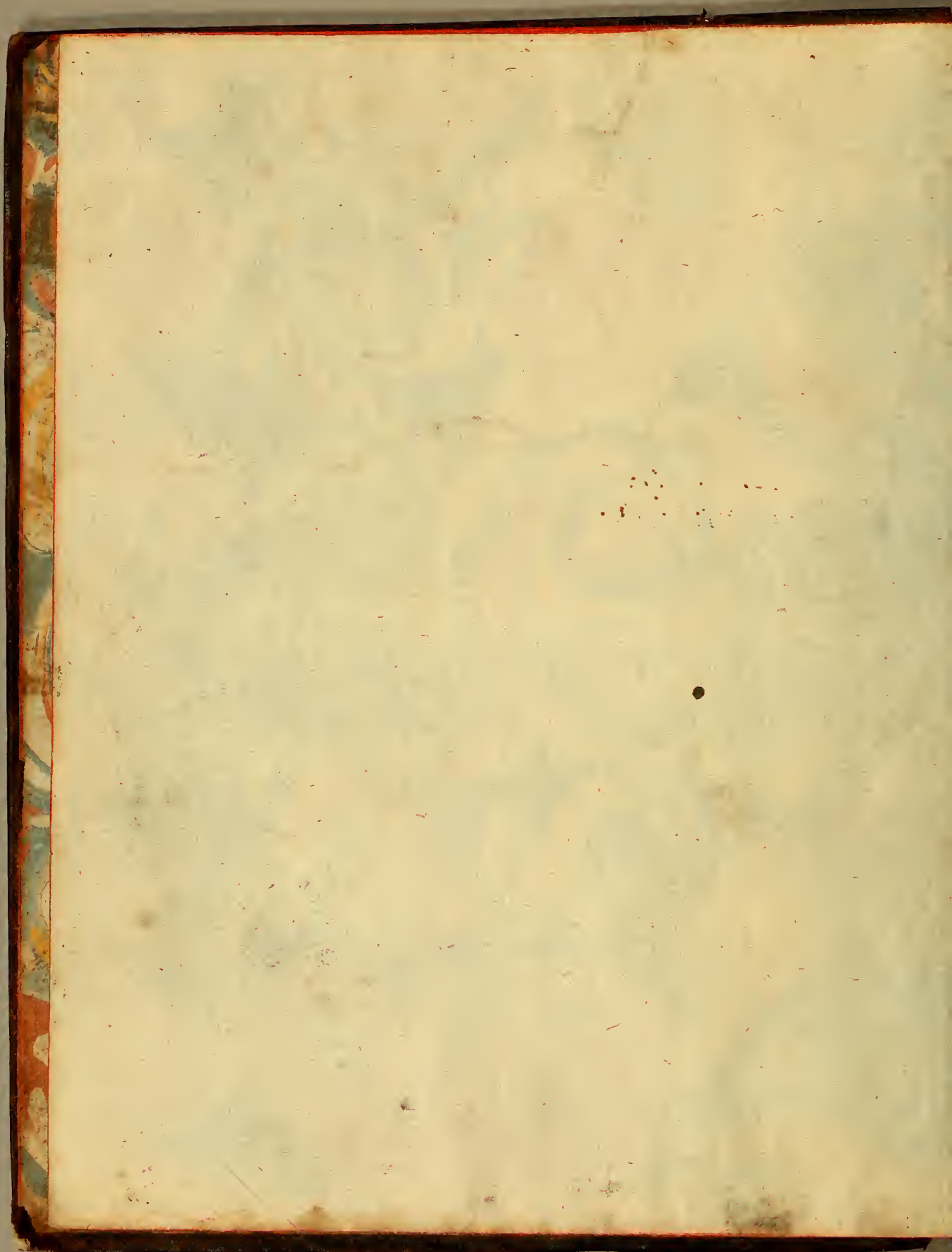
A.200



John Carter Brown
Library
Brown University

*The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library*





Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai recueillies
à St. Dominique pendant le séjour que j'y ai fait
dans les années 1777, 1778. et 1779. concernant presque
toute la milice, la finance, et la police de la dite
Colonie, mes sont des matériaux de la plus grande
authenticité pour le mémoire que j'ai composé
sur la défense de cette Colonie relativement
à l'artillerie.

Inventaire ord.^{re} de la
Mairie aux. 2^e f. 47.

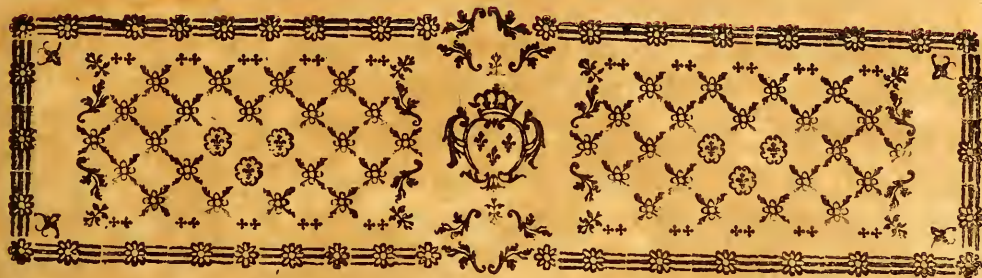
Mareschall Capit. au Corp.
Rég. de l'artillerie.
Rég. de Metz. 1780.

composée de onze articles, datée de Versailles le 20 Septembre 1769. *Signé*, LOUIS; & *plus bas*, le Duc DE PRASLIN. Transcrite sur papier & scellée en marge, avec la lettre à lui écrite par MM. les Général & Intendant, datée du Port-au-Prince le 19 du mois dernier; ladite Lettre portant que l'intention de S. M. est aussi qu'il soit procédé sans délai à la nouvelle imposition de cette année; en conséquence de quoi, ils auroient fixé la convocation de l'Assemblée qui sera tenue à cet effet dans la Ville du Port-au-Prince, à l'époque du 20 du présent mois d'Octobre: les Gens du Roi retirés, la matière mise en délibération, vu les conclusions par écrit dudit Procureur-Général du Roi: ouï le rapport de M. le Gris, Doyen, & tout considéré, la Cour a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du Roi dont s'agit, sera enregistrée en icelle, pour être exécutée suivant la forme & teneur; que copies imprimées & collationnées, tant de ladite Ordonnance que du présent Arrêt, seront envoyées ès Jurisdictions ressortissantes en la Cour, pour y être pareillement enregistrées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi èsdites Jurisdictions, qui feront tenus d'en certifier la Cour au mois. Ordonne en outre, que lad. Lettre de MM. les Général & Intendant sera transcrite sur les Registres de la Cour, & déposée en son Greffe.

Et de suite, la Cour, en exécution de l'Article IV de ladite Ordonnance du Roi, a délibéré sur le nombre des Députés qu'il convient d'envoyer à l'Assemblée, & a arrêté qu'il seroit composé de deux Conseillers & d'un des Gens du Roi; après quoi, il a été passé à la nomination desdits Conseillers, & M. Dalcourt de Belzun, Sous-Doyen, & M. Delaye ont été nommés à cette députation par la voie du Scrutin. Fait au Cap, en Conseil, le 3 Octobre 1770.

Collationné. *Signé*, DESPALLIERES.

AU CAP, chez GUILLOT, Imprimeur breveté du Roi. 1770.



ARRÊT

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP,

*CONCERNANT les droits salaires & vacations des
Avocats & Procureurs.*

LA COUR considérant l'insuffisance actuelle du tarif des salaires & vacations des Procureurs du 17 Juillet 1738, & les abus qui en résultent journellement ; pénétrée de la nécessité de ne laisser en cette partie importante aucune espèce d'arbitraire, la matière mise en délibération, les Gens du Roi ouïs & eux retirés, a ordonné & ordonne provisoirement ce qui suit.

*TARIF des salaires des Procureurs aux Sieges Royaux
& Amirautés, ressortisans en la Cour.*

ARTICLE PREMIER.

Pour un seul droit de conseil dans toutes Causes sommaires, soit en demandant, soit en défendant, sera taxé la somme de trois livres, ci 3 liv.

Et seront lesdites Affaires sommaires jugées à l'Audience

A

sur un simple acte, pour venir plaider sans autre procédure ni formalité, & sans qu'il soit signifié de défenses.

II. Pour un seul droit de conseil dans toutes autres affaires, six livres, ci 6 liv.

III. Pour dresse, original & copie des Requêtes non libellées, trois livres, ci 3 liv.

IV. Pour dresse, original & copie des Requêtes libellées, six livres, ci 6 liv.

V. Pour dresse, grosse & premiere copie de toutes autres Requêtes plus étendues, & de discussion dans les Causes d'Audience & défenses auxdites Requêtes; pour chaque rôle d'écriture, qui sera de 22 lignes à la page & de 12 syllabes à la ligne, quatre livres dix sols, ci 4 liv. 10 s.

Et à cet égard, l'art. 11 du tit. 31 de l'Ordonnance de 1667, sera exécuté notamment pour ce qui regarde le rejet, hors la taxe des rôles desdites Requêtes & défenses, dans lesquels il aura été *été transcrit des pieces entieres, ou des choses utiles.*

VI. Pour dresse, original & copie de toutes fins de non-recevoir, & exceptions dans les affaires d'Audience, neuf livres, ci 9 liv.

VII. Pour les copies des titres & pieces fournies avec la demande, ou lors des demandes incidentes & des sommations & contre-sommations, & aussi pour les secondes copies des Requêtes & écritures, quand il y a plusieurs Parties en Cause; pour chaque rôle de la quantité ci-dessus, quinze sols, ci 15 s.

VIII. Pour faire mettre la Cause au rôle, quinze sols, ci 15 s.

IX. Pour dresse, original & copie des actes d'avenir & d'occuper, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

X. Pour toutes communications de pieces avec déplacement ou sans déplacement, & pour celles sur récépissé & in-

ventaire , lorsqu'elles auront été ordonnées , une livre dix
sols, ci 1 liv. 10 f.

XI. Pour comparution aux Audiences ordinaires , pour
requérir le premier défaut ou remise, trois livres , ci 3 liv.

XII. Pour comparution & plaidoirie aux Sentences d'in-
struction & définitives, même aux Audiences extraordinaires
en l'Hôtel du Juge, six livres, 6 liv.

XIII. Pour dresse, grosse, & premiere copie des comptes
de tutelle & autres comptes, débats & soutenemens d'iceux ;
pour chaque rôle, la page à 22 lignes, & la ligne à 8 sylla-
bes seulement, trois livres, ci 3 liv.

Et ne seront transcrites auxdits comptes de tutelle, que la
Commission du Rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait du
Jugement qui condamne à rendre le compte ; & dans les au-
tres comptes, les pieces principales seulement.

XIV. Pour dresse, grosse, & premiere copie des avertisse-
mens, réponses à iceux, & autres écritures de droit, en procès
par écrit ; pour chaque rôle, la page à 22 lignes, & la ligne
à 12 syllabes ; le tout, comme il est dit à l'article 6 du pré-
sent tarif, quatre livres dix sols, ci 4 liv. 10 f.

XV. Pour dresse, grosse, & premiere copie des inventai-
res de production auxdits procès par écrit ; pour chaque rôle,
comme à l'article précédent, trois livres, ci 3 liv.

Et sera pareillement ledit article 11 du tit. 31 de l'Ordon-
nance de 1667, exécuté pour le rejet, hors la taxe des *préam-
bules desdits inventaires, lorsqu'il y aura des écritures ou aver-
tissemens.*

XVI. Pour dresse, grosse, & premiere copie des inventai-
res de communication, & des déclarations des dépens ; pour
chaque rôle comme dessus, deux livres cinq sols, ci 2 liv. 5 f.

XVII. Pour vacation à l'acte de produire des pieces au

4

Gresse, & vérifications d'icelles⁴, quatre livres dix sols,
ci 4 liv. 10 s.

XVIII. Pour dresse, original & copie de l'acte de mise de
la production au Gresse, trois livres, ci 3 liv.

XIX. Pour communication des sacs des mains du Ju-
ge, en quelque nombre que soient lesdits sacs, six livres,
ci 6 liv.

XX. Pour le retrait des sacs dudit Gresse & vérification
des pieces, quatre livres dix sols, ci 4 liv. 10 s.

XXI. Pour dresse & original de chaque Carte-Bannie
ou Affiche, avec détail plus ou moins étendu, six livres,
ci 6 liv.

XXII. Pour chaque copie de ladite Carte-Bannie ou
Affiche en placard ou autrement, une livre dix sols,
ci 1 liv. 10 s.

XXIII. Pour chaque présence aux Adjudications, pour
requérir, opposer ou enchérir, six livres, ci 6 l.

XXIV. Pour chaque assistance à l'Hôtel du Juge, ou au
Gresse, aux actes de tutelle, curatelle, avis de parens, au
nom des requérans, opposans ou nominateurs; ainsi que pour
la présence aux oppositions, aux scellés, inventaires ou actes
de cautionnement, six livres, ci 6 liv.

XXV. Pour la même présence aux appositions de scellés,
aux inventaires, ventes, partages, compulsoires, comparai-
sons d'écritures & autres actes de semblable espece, dans la
Ville & lieux de la demeure des Procureurs; pour chaque va-
cation de trois heures, douze livres, ci 12 liv.

XXVI. Pour la même présence & assistance, s'il y a trans-
port hors le lieu de ladite demeure; pour chaque vacation de
trois heures, vingt-quatre livres; & seront les jours d'aller &
& de retour compris chacun pour deux vacations, ci 24 liv.

XXVII. Pour dresse de tous actes faits hors Jugement, comme sommations, dénunciations, &c. autres que ceux des assignations & significations de Sentences & Arrêts, trois livres, ci 3 liv.

XXVIII. Pour faire répondre toutes sortes de Requêtes en Jugement ou hors Jugement, quinze sols, ci 15 sols.

XXIX. Pour avoir les conclusions du Ministère public sur Requête & Ordonnance, quinze sols, ci 15 f.

XXX. Pour port & retrait de pieces au Greffe, autres que dans les cas mentionnés dans l'article 20 du présent tarif, quinze sols, ci 15 f.

Sans qu'il puisse être perçu aucun droit pour le retrait des pieces remises au Bureau des Huissiers, & pour le paiement des salaires desdits Huissiers.

XXXI. Pour peines & soins; pour chaque légalisation d'acte par le Juge, quinze sols, ci 15 f.

XXXII. Pour la signature & vérification des écritures, quand les Parties les auront faites elles-mêmes, trois livres, ci 3 liv.

XXXIII. Pour le droit des domiciles élus dans l'Etude desdits Procureurs, suivant & aux termes de l'Arrêt de Règlement de la Cour, du 20 Mai 1761; pour chaque année de domicile, cent cinquante livres, ci 150 liv.

Ne seront au surplus passés en taxe, que les articles mentionnés au présent Règlement.

TARIF des droits & vacations des Avocats postulans en la Cour.

A R T I C L E F R E M I E R.

Pour un seul droit de conseil, sur l'appel verbal des Sen

tences rendues sur billets à ordre, comptes arrêtés & autres objets de peu de discussion, tant en demandant qu'en défendant, six livres, ci 6 liv.

II. Pour droit de conseil sur toutes autres affaires, sur appel verbal, ou en procès par écrit, tant en demandant qu'en défendant, douze livres, ci 12 liv.

III. Pour dresse & original des Requêtes libellées à fin de provision, de défenses, de lettres de rescision, de Commission & de toutes autres Requêtes de pareille espece, ou de nature à être portées à la Chambre du Conseil pour obtenir Arrêt sur icelles, douze livres, ci 12 liv.

IV. Pour Requête simple de relief ou d'anticipation, six livres, ci 6 liv.

V. Pour dresse, grosse & premiere copie de toutes autres Requêtes dans les Causes & Appellations verbales; pour chaque rôle, la page de 22 lignes, & la ligne de douze syllabes, neuf livres, ci 9 liv.

Et, à cet égard, l'article 11 du titre 31 de l'Oordonnance de 1667, sera exécuté, notamment pour ce qui regarde le rejet hors la taxe des rôles desdites Requêtes & écritures, dans lesquels il aura été *transcrit des pieces entieres, ou des choses inutiles*; comme aussi ne pourra être prétendu aucun droit, pour le vu & examen des pieces & écritures signifiées, soit auxdites Causes & Appellations verbales, soit en procès par écrit.

VI. Pour dresse, original & copie des actes d'avenir & d'occuper, & de toutes especes de sommations, tant aux Appellations verbales, qu'en procès par écrit, trois livres, ci 3 liv.

VII. Pour comparution aux défauts pris au Greffe, six livres, ci 6 liv.

VIII. Pour dresse de Placet, trois livres, ci 3 liv.

IX. Pour qualités en toutes affaires plus ou moins étendues, trois livres, ci . . . 3 liv.

X. Pour chaque mise au rôle, trois livres, ci . . . 3 liv.

XI. Pour chaque comparution aux Arrêts par défaut, faute de défendre, en débouté d'opposition & de remise, douze livres, ci . . . 12 liv.

Sans qu'il puisse être prétendu aucun droit pour remontrance verbale, qui n'aura point été suivie d'Arrêt.

XII. Pour comparution & plaidoirie aux Affaires sommaires ou de peu de discussion, vingt-quatre liv. ci . . . 24 liv.

XIII. Pour comparution & plaidoirie aux autres Affaires, de quelque étendue & considération qu'elles puissent être, & quelque nombre d'Audience qu'elles aient tenues, soixante-six livres, ci . . . 66 liv.

S'il n'est autrement ordonné par la Cour.

XIV. Pour copies des Arrêts & de toutes autres pieces; pour chaque rôle comme dessus desdites pieces & Arrêts, une livre dix sols, ci . . . 1 liv. 10 s.

XV. Pour dresse, original & copie des Requêtes d'opposition & de débouté d'opposition aux Arrêts, de désertion d'appel, de désistement d'appel, d'emploi pour griefs, d'autres Requêtes aux Commissaires, soit pour faire information ou enquête, soit par taxe, soit pour parvenir à toute autre procédure d'instruction, six livres, ci . . . 6 liv.

XVI. Pour toute communication de pieces, sans déplacement ou avec déplacement; & pour celles sur récépissé & inventaires, lorsqu'elles auront été ordonnées, trois livres, ci . . . 3 liv.

XVII. Pour dresse, grosse & première copie des inventaires de communication; pour chaque rôle comme dessus, quatre livres dix sols, ci . . . 4 liv. 10 s.

XVIII. Pour chaque vacation chez le Commissaire & au

Greffe, &c. douze livres, ci 12 liv.

XIX. Pour chaque communication au Parquet, vérifiée par les Gens du Roi, six livres, ci 6 liv.

XX. Pour chaque comparution à chaque procès-verbal de prestation de serment par les Experts ou par les témoins, dans les enquêtes & informations, douze livres, ci . . . 12 liv.

XXI. Pour assistance aux procès-verbaux de comparaisons d'écritures & autres actes semblables; pour chaque vacation de trois heures, dix-huit liv. ci 8 liv.

XXII. Pour dresse, original & copie de l'acte de mis au Greffe de la Sentence dont est appel, quatre liv. 10 sols, ci 4 liv. 10 s.

XXIII. Pour la copie à garder de la Sentence dont est appel, en forme ou par extrait; pour chaque rôle de l'expédition de ladite Sentence, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

Sans qu'à faute par l'Intimé d'avoir fourni ladite Sentence, il puisse être fait par l'Appellant, aucune procédure pour obtenir & lever l'exécutoire, qui sera délivré par le Greffier de la Cour, à la seule représentation du reçu mis au bas de ladite Sentence, par les Greffiers de la Jurisdiction & Amirauté; & ce, en exécution de l'art. 18, du tit. 11 de l'Ordonnance de 1667.

Et encore, sans qu'on puisse répéter aucun droit pour dresse de sommation de consigner l'amende, & de bailler copie de la quittance de ladite amende; ladite sommation comme étant procédure inutile & frustratoire.

XXIV. Pour dresse, original & copie de l'appointement de conclusion, & de tous autres appointement au cours de la procédure, six livres, ci 6 liv.

Sans qu'il puisse être prétendu aucun droit pour la dresse du défaut de conclure, & pour cote d'Arrêt de conclusion.

XXV. Pour savoir le nom du Rapporteur, ensemble

& pour la dresse, original & copie de l'acte de dénonciation de la distribution de procès, six livres, ci . . . 6 l.

XXVI. Pour dresse, grosse & premiere copie des griefs, réponse à iceux, contredits, salvations & autres écritures en matiere de procès par écrit; pour chaque rôle comme dessus, à l'art. 11, du tit. 31 de l'Ordonnance de 1667, neuf livres, ci . . . 9 liv.

XXVII. Pour dresse, grosse & premiere copie des inventaires de production, pour rôle comme dessus, & encore pour être ledit art. 11, du tit. 31 de l'Ordonnance de 1667, exécuté pour ce qui regarde lesdits inventaires de production, six livres, ci . . . 6 liv.

XXVIII. Pour vacation à l'acte de produit au Greffe, douze livres, ci . . . 12 liv.

Sans qu'il puisse être prétendu aucun droit pour mettre les pieces en ordre, & les coter avant la production, ni même pour la collation desdites pieces au Greffe.

XXIX. Pour dresse, original & copie de l'acte portant déclaration, que les pieces ont été produites au Greffe, quatre livres dix sols, ci . . . 4 liv. 10 s.

XXX. Pour communication des mains du Rapporteur, & remise des sacs; pour droit unique, une livre dix sols, ci . . . 1 liv. 10 sols.

XXXI. Pour retrait de l'Arrêt définitif, une livre dix sols, ci . . . 1 liv. 10 sols.

XXXII. Pour retrait des sacs, quatre livres dix sols, ci . . . 4 liv. 10 sols.

XXXIII. Pour retrait de chaque sac, au-delà du nombre de quatre, une livre dix sols, ci . . . 1 liv. 10 sols.

XXXIV. Pour dresse, grosse & premiere copie de la déclaration de dépens; pour rôle comme dessus, quatre liv. dix sols, ci . . . 4 liv. 10 sols.

XXXV. Pour assistance à la taxe, douze livres, ci 12 liv.

XXXVI. Pour dresse & original des Requêtes, afin d'Arrêt, servant de Lettres d'émancipation, & de bénéfice d'inventaire, six livres, ci 6 liv.

XXXVII. Pour dresse de tous actes extrajudiciaires, sommations, dénunciations, & autres actes & exploits, autres néanmoins que ceux d'assignation & signification des Arrêts, quatre livres dix sols, ci 4 liv. 10 sols.

XXXVIII. Pour le droit à cause de toutes Requêtes en Jugement & hors Jugement, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

XXXIX. Pour le même droit, à raison du retrait du Greffe, des Arrêts d'instruction, interlocutoires & définitifs rendus à l'Audience, comme aussi de toutes autres expéditions, que l'intérêt des Parties exige de prendre & lever audit Greffe, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 sols.

XL. Pour le même droit, à cause de la quittance d'amende, & sur celui payé à l'Audiencier, pour les appels de cause seulement, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

Sans qu'à raison des significations faites par l'Audiencier, d'Avocat à Avocat, ou autrement, il puisse être prétendu aucun autre droit.

XLI. Pour transport & assistance dans la Ville du Cap; pour chaque vacation de trois heures, dix-huit liv., ci 18 liv.

XLII. S'il y a transport à la Plaine; pour chaque vacation, trente-six livres, ci 36 liv.

Et seront les jours d'aller & de retour compris chacun pour deux vacations.

XLIII. Ne seront, au surplus, passés en taxe que les articles mentionnés au présent Règlement.

Et sera le présent Arrêt enregistré sur le Registre des Avocats & Procureurs en la Cour, & auxdits Sieges Royaux & Amirautés, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où be-

soin sera , pour être exécuté selon sa forme & teneur ; ordonne que copies collationnées d'icelui , seront envoyées aux Jurisdicitions & Amirautés du Ressort de la Cour , pour y être pareillement régistrées , lues , publiées & affichées à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi desdits Sieges , qui en certifieront la Cour au mois.

FAIT en Conseil , au Cap , le neuvieme Octobre mil sept cent soixante & dix.

Collationné, DESPALLIERES.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or a date, also appearing to be bleed-through.

ORDONNANCE

Concernant les cinquante pas du Roi, le long de la mer.

DU 1^{er} MARS 1773.

LOUIS-FLORENT,
CHEVALIER DE VALLIERE,

*Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis,
Maréchal des Camps & Armées du Roi, Inspecteur-Général
de sa Cavalerie & des Dragons, son Commandant & Lieute-
nant-Général des Isles Françaises de l'Amérique sous le vent ;*

ET

JEAN-FRANÇOIS VINCENT,

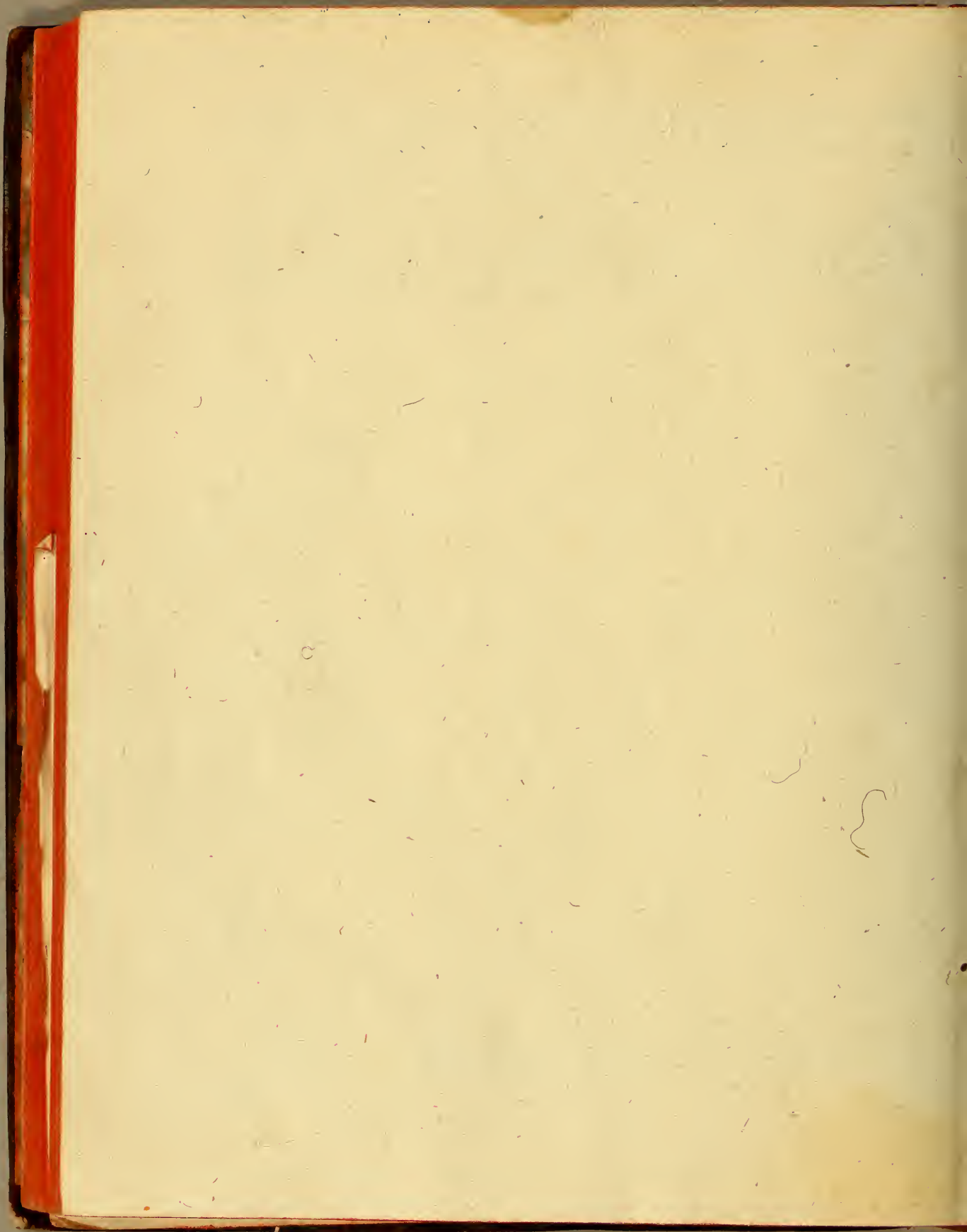
CHEVALIER, SEIGNEUR

DE MONTARCHER,

MARANDIERES, LA GOUTTE ET AUTRES LIEUX,

*Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police,
Finances, de la Guerre & de la Marine desdites Isles.*

CONSIDÉRANT que nonobstant la réserve expresse que
Sa Majesté s'est faite de ce qu'on appelle en cette Colo-
nie les cinquante pas du Roi, les Habitans limitrophes se sont
néanmoins emparés de différentes portions de ces terrains ;
que plusieurs d'entr'eux en ayant demandé les Concessions,
sous prétexte d'empêcher qu'il ne vînt s'établir dans ces en-



EB

5137

1770

1





